

Document:-
A/CN.4/SR.2483

Compte rendu analytique de la 2483e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

devrait s'efforcer d'élaborer une obligation absolue afin que l'État ne puisse pas imposer sa nationalité aux personnes concernées. Le libellé existant confère un pouvoir excessif à l'État successeur à cet égard. Il pourrait par ailleurs être en contradiction avec les dispositions de l'article 7. Quoi qu'il en soit, il a été à juste titre souligné que les articles 4, 5 et 6 constituent des exceptions à la deuxième partie. Il faudrait donc les examiner à un stade ultérieur, en relation avec les articles 17, 18, 19 et 22; une décision pourra alors être prise quant à la place qui leur convient le mieux dans le projet.

52. M. GOCO, se référant au paragraphe 1 de l'article 4, dit qu'il peut comprendre pourquoi l'État successeur peut accorder sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État sans être des ressortissants de cet autre État, mais qu'il ne perçoit pas pourquoi l'État successeur aurait la faculté d'accorder sa nationalité à des personnes qui ne résident pas sur son territoire et qui sont de fait des ressortissants d'un autre État. Il s'interroge donc sur la nécessité du paragraphe 1.

53. M. MELESCANU dit qu'apparemment la plupart des problèmes soulevés pourraient se ramener à des questions de rédaction. C'est pourquoi il propose que la Commission décide de renvoyer les articles 4 à 6 au Comité de rédaction.

54. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 4 à 6 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2483^e SÉANCE

Mardi 27 mai 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodriguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

PREMIÈRE PARTIE (Principes généraux régissant la nationalité en relation avec la succession d'États) [suite]

ARTICLES 7 ET 8

1. M. MELESCANU, soulignant que l'article 7 (Droit d'option) traite peut-être de l'une des questions les plus importantes du projet, fait observer que le paragraphe 2 vise la notion d'un lien effectif avec les États concernés, essentielle pour l'application pratique du droit d'option, qui n'est toutefois pas définie dans le projet. Il propose donc, soit que la Commission élabore une définition et l'insère dans la partie pertinente, au début du projet d'articles, soit qu'elle prie le Rapporteur spécial de tenter de préciser quelque peu le concept dans le commentaire. La définition, sous l'une ou l'autre forme, pourrait utilement s'inspirer de documents déjà existants. Ainsi, l'article 18 du chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité² vise l'existence d'un « lien véritable et effectif entre la personne concernée et l'État », ce qui paraît inclure la résidence habituelle, la volonté de la personne concernée, et l'origine territoriale de celle-ci. La Déclaration de Venise³ comporte aussi certains éléments utiles dans la perspective d'une définition.

2. M. GALICKI souscrit à la proposition de l'orateur précédent. Il indique que, lors de l'élaboration de la Convention européenne sur la nationalité, il avait d'abord été suggéré de définir la notion de lien véritable et effectif dans le cadre de l'article 2 relatif aux définitions, mais qu'il a été finalement décidé d'expliquer le concept dans le commentaire, en partant de l'énoncé de l'arrêt dans l'affaire *Nottebohm*⁴.

3. Dans le projet de déclaration en cours d'élaboration par la Commission, il n'est peut-être pas non plus opportun de multiplier les définitions, et une explication donnée par le Rapporteur spécial dans le commentaire serait sans doute suffisante.

4. M. GOCO souligne la relation étroite qui unit les deux premiers paragraphes de l'article 7. À la lecture du paragraphe 1, on peut se demander pourquoi le droit d'option joue entre la nationalité de deux États concernés ou plus; l'explication en est donnée par le paragraphe 2 qui vise le lien effectif avec les États. D'où la nécessité de définir la notion de « lien effectif », cette définition méritant d'ailleurs de figurer parmi les autres, au début du texte.

5. M. CANDIOTI reconnaît l'opportunité de tenter de mettre au point une définition du lien effectif.

6. M. ECONOMIDES pense lui aussi que l'article 7 est peut-être la disposition la plus importante du projet. Le paragraphe 1 appelle de sa part trois observations, dont la première consiste en une question adressée au Rapporteur spécial : il désirerait connaître les conditions susceptibles d'être remplies, en tout ou en partie, par une personne concernée, et en quel endroit du projet ces conditions sont

² Voir 2477^e séance, note 7.

³ Voir 2475^e séance, note 22.

⁴ Ibid., note 6.

énoncées. Deuxièmement, il faudrait à son avis libeller le texte d'une manière positive, en substituant le présent de l'indicatif « doivent » au conditionnel « devraient ». Enfin, considérant que la question de la pluralité de nationalités doit rester hors du cadre du projet d'articles, et estimant que la Commission ne doit pas donner l'impression qu'elle entend favoriser ladite pluralité, M. Economides juge inutile de conserver le membre de phrase « Sans préjudice de [...] pluralité de nationalités » en tête du paragraphe.

7. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Economides appuie la proposition tendant à élaborer une définition du lien effectif, ou au moins à expliquer cette expression.

8. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), répondant à la question posée par l'orateur précédent, dit que les critères autorisant une personne à réclamer la nationalité d'un État sont énoncés dans la deuxième partie (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États). Il s'agit par exemple de la résidence habituelle, de la nationalité secondaire ou du lieu de naissance.

9. Le PRÉSIDENT se demande s'il ne conviendrait pas, dès lors, d'ajouter à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase : « énoncées dans la deuxième partie ».

10. M. SIMMA ne saisit toujours pas bien le sens du membre de phrase « qui remplissent également, en tout ou en partie ». Cette expression mériterait de plus amples explications, sur la base, peut-être, de ce que suggère le Président.

11. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) rappelle que cette formule, qui a été discutée et recommandée par le Groupe de travail sur la nationalité en relation avec la succession d'États, vise, grosso modo, deux catégories de situations. La première correspondrait, par exemple, au cas d'école où la législation tchèque serait exclusivement fondée sur le critère de la nationalité secondaire, lequel suffirait à qualifier pleinement une personne concernée pour obtenir la nationalité de l'État indépendant tchèque. À supposer, ce qui est inexact, que la Slovaquie envisage dans sa législation le seul critère de la résidence permanente, le même Tchécoslovaquie pourrait être également pleinement qualifié pour acquérir la nationalité de l'État indépendant slovaque. La deuxième catégorie de situations est celle où la législation interne subordonne l'acquisition de la nationalité à la coïncidence de deux ou plusieurs éléments et où la personne concernée ne remplit qu'un de ces éléments.

12. Le PRÉSIDENT se dit lui aussi troublé par l'expression « en partie ».

13. M. FERRARI BRAVO souligne que tout l'article 7 est conçu d'une façon douce et hypothétique, illustrée par l'emploi du conditionnel, car le droit d'option est un sujet très délicat. Il existe certes de nombreux traités, mais tous ne disent pas la même chose. M. Ferrari Bravo s'oppose donc à la suppression de la forme conditionnelle, mais juge alors d'autant plus superflu le membre de phrase placé en tête du paragraphe 1, qui introduit un élément étranger à toute codification du droit international.

14. M. HE souscrit à l'idée que la volonté de la personne concernée doit être prise en considération et

s'exprimer par le droit d'option, afin qu'une nationalité ne lui soit pas imposée contre son gré. Il faut toutefois veiller à ne pas créer ni multiplier les cas de double nationalité ou de pluralité de nationalités en cas de succession d'États. La reconnaissance du droit d'option et l'exercice de ce droit doivent viser à réduire l'apatridie et à décourager la double nationalité ou la pluralité de nationalités. C'est pourquoi il propose à la Commission de renforcer le libellé du paragraphe 1 en ajoutant à la fin le membre de phrase suivant : « en vue d'acquérir la nationalité de leur choix ». Parallèlement, il conviendrait de supprimer le premier membre de phrase pour ne pas donner l'impression que la Commission est favorable à la pluralité de nationalités.

15. En s'inspirant des mêmes motifs, et compte tenu des relations étroites existant entre les articles 5 (Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'octroi de la nationalité), 6 (Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État), 7 (Droit d'option) et 8 (Octroi et retrait de la nationalité une fois exercé le droit d'option), M. He propose un certain nombre de modifications de rédaction aux articles 5, 6 et 8, qu'il remettra par écrit au secrétariat.

16. Enfin, M. He est d'avis que l'article 7 devrait comporter une disposition comparable à la disposition 16 de la Déclaration de Venise, prévoyant que l'option en faveur de la nationalité d'un des États concernés ne doit pas avoir de conséquences préjudiciables pour les personnes qui l'exercent, en particulier en ce qui concerne leur droit de résider sur le territoire de l'État successeur et leurs biens, meubles ou immeubles, qui s'y trouvent.

17. Le PRÉSIDENT précise que, les articles 5 et 6 du projet ayant été renvoyés au Comité de rédaction, toute proposition de rédaction les concernant doit être adressée au Comité de rédaction.

18. M. LUKASHUK, considérant les réactions que suscite au sein de la Commission le membre de phrase « en tout ou en partie » au paragraphe 1 de l'article 7, et prévoyant qu'elles seront encore plus vives à la Sixième Commission, se dit favorable à la suppression dudit membre de phrase et à l'insertion dans le commentaire de toutes explications utiles visant des cas précis.

19. M. BENNOUNA estime, à propos de la disposition 16 de la Déclaration de Venise, que l'idée selon laquelle le droit d'option ne doit pas servir de prétexte à une quelconque sanction est une notion essentielle sous l'angle des droits de l'homme, qui doit avoir une place dans le projet. Le droit d'option doit être entièrement ouvert, et exclure toute idée de « représailles » contre la personne qui a « mal » opté.

20. M. ECONOMIDES se dit d'accord sur le fond avec MM. He et Bennouna, mais rappelle que sur le plan juridique, jusqu'à une époque récente, la pratique des États prévoyait l'application de sanctions. Ainsi, tous les traités conclus même après la seconde guerre mondiale prévoyaient l'obligation, pour les personnes optant pour une nationalité autre que celle de l'État successeur, de quitter dans un certain délai le territoire et de liquider la totalité de leurs biens, meubles et immeubles. La Commission de Venise a estimé à juste titre que cette solution, pourtant légale au regard du droit international, ne cadrait plus

avec les normes minimum du droit international en matière de protection des droits de l'homme. D'où l'idée de changer la règle dans le cadre d'un effort de développement progressif du droit international.

21. M. GOCO ne pense pas que le début du paragraphe 1 encourage la pluralité de nationalités. Le paragraphe 1 énonce la règle générale du droit d'option en termes d'acquisition de la nationalité de deux États concernés ou plus, mais le paragraphe 2 introduit le critère du lien effectif, qui ramène à un seul le nombre des États concernés à l'égard desquels ce droit pourra être exercé.

22. Le PRÉSIDENT se demande s'il ne peut pas arriver malgré tout que plus de deux États soient concernés.

23. M. ROSENSTOCK s'interroge sur l'utilité du membre de phrase « si, à défaut, la succession d'États ferait d'elles des apatrides », à la fin du paragraphe 2, dans le contexte du droit d'option. Si une personne peut exercer un droit d'option, c'est qu'elle a nécessairement le droit, en tout ou en partie, d'acquérir plusieurs nationalités.

24. M. SIMMA constate que le paragraphe 2 limite le droit d'option aux seules situations où l'autre volet de l'alternative est l'apatridie, alors qu'il devrait couvrir aussi les situations où l'alternative est la suivante : disposer du droit d'option ou acquérir la nationalité de l'État successeur. Quant au paragraphe 1, le membre de phrase introductif, « Sans préjudice de leur politique en matière de pluralité de nationalités », pourrait être supprimé, parce qu'il n'y a pas lieu de limiter ainsi un droit d'option dont la formulation est par ailleurs assez faible. S'il s'agit d'un droit, peut-être conviendrait-il de l'exprimer en des termes plus forts. L'expression « en tout ou en partie » est également superflue et semble même être source de confusion.

25. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) signale que, dans le commentaire des articles 7 et 8 figurant dans son troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1), il est dit que le Groupe de travail a utilisé l'expression « droit d'option » dans une acception très générale, qui recouvre le choix parmi les nationalités qui s'offrent mais également la possibilité d'acquérir une nationalité sans que cela ait des répercussions sur une autre nationalité et la faculté de renoncer à une nationalité au profit d'une autre. La raison d'être du paragraphe 1 de l'article 7 est d'exprimer cette situation de pluralité de nationalités, qui couvre toutes les hypothèses où la volonté de la personne peut s'exprimer. Les personnes qui remplissent toutes les conditions requises pour acquérir ou conserver plusieurs nationalités doivent avoir le droit d'option, mais certains États prévoient que la personne qui opte pour la nationalité B perdra la nationalité A, alors que d'autres ne se soucieront pas de la pluralité de nationalités. Tel est le sens du membre de phrase par lequel débute le paragraphe 1. Le paragraphe 2, quant à lui, vise une situation différente, celle des personnes qui avaient la nationalité de l'État prédécesseur mais qui ne remplissent aucun des critères que les États successeurs ont établis pour l'acquisition de plein droit de leur nationalité. Dans ce cas de figure, de nombreuses législations des États prévoient une clause de sauvegarde permettant l'acquisition de la nationalité par

déclaration. Tel a été le cas, par exemple, des personnes qui, parce que nées dans l'émigration, avaient la nationalité tchécoslovaque mais aucune des deux nationalités secondaires (tchèque et slovaque) de la Tchécoslovaquie, alors que le critère fondamental adopté par les deux États successeurs (la République tchèque et la Slovaquie) pour l'acquisition de leur nationalité était précisément la nationalité secondaire.

26. Sur la question du lien effectif, le commentaire de l'article 16 (Autres États) et l'introduction à la deuxième partie du projet contiennent suffisamment d'éléments sur cette notion. Tout au plus conviendrait-il d'introduire dans le commentaire de l'article 7 un renvoi à ces éléments. Quant à la question des sanctions, les articles 7 et 8 portent sur le principe du respect de la volonté des personnes concernées et sur le mécanisme fondamental du droit d'option; y introduire des éléments liés à la discrimination pourrait donner à penser que, à contrario, la discrimination est possible dans d'autres cas. Ce problème des sanctions aurait plutôt sa place dans le débat sur l'article 11 (Protection des droits de l'homme des personnes concernées).

27. Le PRÉSIDENT n'est toujours pas convaincu que le début du paragraphe 1 soit nécessaire, surtout si le verbe « devoir » demeure au conditionnel. Si le droit énoncé est un « droit mou », pourquoi privilégier l'une des raisons pour lesquelles l'État n'accorderait pas ce droit ? Quant à la question des sanctions, elle ne renvoie pas nécessairement à l'article 11, qui est en tout état de cause trop vague. Le droit d'option est exercé par l'individu, qui prend ses responsabilités, ce qui est différent de l'acquisition de plein droit de la nationalité. C'est donc bien à propos du droit d'option que l'État peut être tenté d'exercer des sanctions contre ceux qui font ce qu'il considère être le « mauvais choix ».

28. M. LUKASHUK fait valoir que le début du paragraphe 1 est important pour l'adoption future du projet d'articles par les États, parce qu'il confirme clairement le droit de chaque État d'établir sa politique en matière de pluralité de nationalités. Ce membre de phrase initial revêt donc une importance fondamentale et doit être maintenu.

29. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA s'interroge sur les bases des « conditions requises pour acquérir la nationalité de deux États concernés ou plus ». S'il s'agit de législations des États, celles-ci n'envisagent pas de la même manière la pluralité de nationalités. Faut-il harmoniser ces législations ou prévoir un acte générique qui les transcende, sous forme d'accord, par exemple ? Par ailleurs, si le but est de valoriser les intérêts des personnes qui vont exercer le droit d'option, le début du paragraphe va à l'encontre de ce but, puisqu'il favorise plutôt les États. En tout état de cause, il faudrait rendre l'ensemble du paragraphe plus explicite et plus directif. Enfin, le paragraphe 1 parle de la « politique » en matière de pluralité de nationalités alors que le paragraphe 2 parle de « législation », ce qui semble plus judicieux dans ce contexte.

30. M. ECONOMIDES tire des explications du Rapporteur spécial la conclusion que l'article 7 reflète non pas la conception classique du droit d'option dans le cadre

de la succession d'États, mais quelque chose de tout à fait nouveau, qui est peut-être spécifique à la situation de l'ancienne Tchécoslovaquie. Dans sa conception classique, le droit d'option est toujours accordé à des personnes qui, pour des raisons ethniques, linguistiques ou religieuses (qui renvoient à la notion de minorité), ne veulent pas acquérir la nationalité de l'État successeur et tiennent à conserver la nationalité de l'État prédécesseur. Généralement, ce droit est prévu par voie de traité et accompagné de sanctions en cas d'option en faveur de la nationalité de l'État prédécesseur. La Commission de Venise a suivi en la matière la solution classique, selon laquelle l'objectif est une seule nationalité et non plusieurs. Le paragraphe 1 de l'article 7, en revanche, énonce sous la forme d'une recommandation le droit d'acquérir plusieurs nationalités si l'on remplit les conditions requises pour l'acquisition de chacune d'elles, les États étant en conséquence appelés à faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard de la pluralité de nationalités.

31. Le paragraphe 2 ne relève pas non plus de la conception classique du droit d'option et traite d'un cas presque limite, celui des personnes qui ne remplissent pas les critères de l'acquisition *ex lege* de la nationalité mais ont des liens avec les États concernés. À ces personnes, il est alors accordé le droit de demander à acquérir la nationalité d'un ou plusieurs de ces États, mais à une condition, à savoir que, à défaut de bénéficier de ce droit d'option, elles deviendraient apatrides. M. Economides ne cache pas sa perplexité et ses doutes devant cette nouvelle conception du droit d'option en cas de succession d'États que dessine l'ensemble de l'article 7, droit qui est conditionné par les droits nationaux au lieu d'être une exigence de droit international.

32. Le PRÉSIDENT avoue ne pas voir de différence d'approche fondamentale entre l'article à l'examen et la position de la Commission de Venise.

33. M. SIMMA souscrit pleinement à l'analyse de M. Economides. À son avis, le droit d'option est énoncé en termes clairs dans la Déclaration de Venise, mais pas dans l'article 7. Celui-ci semble en réalité, dans son paragraphe 1, accorder plus que la conception classique et, dans son paragraphe 2, se situer en retrait par rapport à cette conception en prévoyant un droit d'option — qui n'en est pas vraiment un — entre la nationalité de l'État successeur et l'apatridie.

34. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) ne voit vraiment pas en quoi le paragraphe 1 est en contradiction, comme M. Economides l'affirme, avec la pratique traditionnelle en la matière. Renvoyant les membres de la Commission au commentaire y relatif, il précise que les cas qu'il y a cités et qui l'ont guidé — le Traité de Versailles, le Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye, entre autres — sont autant d'exemples classiques. Le principe fondamental sous-jacent au droit d'option était qu'une personne ayant sa résidence permanente dans un État contre son gré et ayant acquis la nationalité de cet État en vertu de ce droit de résidence, bénéficiait de ce droit d'option si son origine ethnique la portait vers un autre État. Mais l'origine ethnique n'est pas l'unique considération à prendre en compte. Il en existe beaucoup d'autres, par exemple la nationalité secondaire dans le cas d'États fédéraux. De même, la disposition du para-

graphe 2 n'est guère une nouveauté : elle s'inspire de nombreuses législations, comme par exemple celle de la Birmanie⁵.

35. Le Rapporteur spécial fait observer, en outre, que la doctrine ne donne pas une définition uniforme de la notion d'« option » : il s'agit pour certains auteurs d'un choix parmi les nationalités possibles, pour d'autres de la possibilité d'acquérir une nationalité à travers un acte unilatéral de volonté de la part de la personne concernée, sans que cela ait des conséquences sur une autre nationalité. En fait, cette notion est censée jouer en faveur de l'acquisition d'une nationalité.

36. M. ROSENSTOCK pourrait accepter l'article 7 à condition que l'expression « le droit d'opter pour la nationalité » des États visés employée au paragraphe 2 s'entende du droit d'acquérir cette nationalité.

37. M. Sreenivasa Rao, relevant l'importance du droit d'option en l'occurrence, pense qu'il importe de le poser d'entrée de jeu et de définir sa teneur et les conditions de son exercice avec précision. En effet, il s'agit d'un droit qui joue un rôle décisif dans la garantie de la continuité de la nationalité, notamment dans les cas de séparation ou de cession de territoire — cas où il est nécessaire de prévoir que les personnes concernées qui s'installent dans le nouvel État créé sont censées posséder la nationalité de ce dernier, avec l'option de garder la nationalité de l'État prédécesseur. C'est d'ailleurs la définition classique du droit d'option. Dans les cas où l'État prédécesseur a cessé d'exister, le droit d'option doit être appréhendé eu égard aux droits de l'homme. En d'autres termes, les personnes concernées doivent avoir le droit de choisir leur nationalité selon leur convenance et leur préférence.

38. Quant au libellé proposé par le Rapporteur spécial, M. Sreenivasa Rao n'a aucune difficulté à l'accepter. Néanmoins, compte tenu du débat qui vient de s'engager, il croit fermement que le droit pour les États de décider de leur politique en matière de pluralité de nationalités gagnerait à être garanti dans d'autres articles, ou dans un article distinct.

39. M. Sreenivasa Rao se demande si le principe d'un « lien effectif » visé au paragraphe 2 joue aussi en ce qui concerne le paragraphe 1 : le paragraphe 2 semble énoncer une exception au paragraphe 1 — lequel prévoit l'exercice d'un droit d'option en général dans les conditions qui y sont définies — plutôt qu'une condition complémentaire, comme d'aucuns l'ont prétendu. S'agissant du « délai raisonnable » envisagé pour l'exercice du droit d'option dont il est question au paragraphe 3, il pense que mieux vaudrait préciser que tout droit d'option accordé par un État doit être « effectif » — comme cela est du reste l'interprétation du Groupe de travail, dans le commentaire des articles 7 et 8 (par. 41).

40. Enfin, se référant aux paragraphes 34 et 35 du commentaire des articles 7 et 8, M. Sreenivasa Rao se déclare convaincu qu'en matière de droit d'option la volonté des individus doit, par souci du respect des droits de l'homme, l'emporter sur le droit des États de l'accorder ou non.

⁵ Burma Independence Act, 1947, dans Nations Unies, Série législative, *Documentation concernant la succession d'États dans les matières autres que les traités* (numéro de vente : E/F.77.V.9), p. 145.

41. M. KABATSI dit qu'effectivement l'article 7 occupe une place centrale dans le projet car il énonce un droit essentiel. Il conviendrait par conséquent d'en reformuler le paragraphe 1 qui est actuellement libellé en termes un peu trop faibles, de façon à dire expressément que les États concernés devraient non seulement tenir compte de la volonté des personnes concernées mais aussi leur permettre d'exercer un droit d'option. Quant à l'expression « Sans préjudice de leur politique en matière de pluralité de nationalités », M. Kabatsi est d'avis qu'il conviendrait de la maintenir car elle ne fait que reconnaître le droit des États de déterminer leur politique en matière de nationalité et la possibilité qu'ils ont de rejeter l'option choisie si elle est incompatible avec leur droit interne.

42. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Kabatsi pense, comme M. Sreenivasa Rao, que le délai fixé pour l'exercice d'un droit d'option devrait être tel qu'il permette à la personne concernée d'exercer « effectivement » ce droit.

43. Pour M. LUKASHUK, l'article 7 est rédigé de manière assez précise. Il est essentiel que les États tiennent compte de la volonté des individus et le premier paragraphe semble établir un équilibre entre les droits des individus et les droits des États. C'est cet équilibre qui est à la base de cette disposition et qui permet l'exercice du droit d'option dans la pratique.

44. M. THIAM considère que l'emploi du conditionnel dans le texte de l'article est tout à fait inapproprié, en particulier au paragraphe 3, car il est impensable de ne pas prévoir un délai raisonnable pour l'exercice de ce droit d'option.

45. M. ELARABY pense également que le droit d'option revêt une importance capitale qui devrait apparaître plus clairement dans le texte de l'article et qu'il conviendrait par conséquent de reformuler le premier paragraphe. D'autre part, tel qu'il est libellé actuellement, le paragraphe 2 donne à penser que le droit d'option ne serait pas accordé aux personnes concernées qui ne risqueraient pas de devenir apatrides. Par conséquent, il vaudrait mieux, comme l'ont suggéré d'autres membres, supprimer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « si, à défaut, la succession d'États ferait d'elles des apatrides ». Enfin, M. Elaraby aimerait avoir des explications sur le sens du mot « tout » dans l'expression « tout droit d'option » qui figure à la fin du paragraphe 3.

46. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), répondant à la dernière question de M. Elaraby, dit que cette expression désigne un droit d'option éventuel, car ce droit d'option n'est pas absolu. S'il existe un droit d'option dans la situation considérée, un délai raisonnable doit alors être accordé à la personne concernée pour qu'elle puisse exercer ce droit.

47. M. GALICKI partage l'idée de M. Thiam que le conditionnel n'est pas de mise dans l'article 7. Il signale à cet égard que dans la Convention européenne sur la nationalité, c'est le terme *shall* qui est utilisé en anglais et suggère que la Commission s'inspire de ce modèle.

48. M. SIMMA dit que M. Elaraby a mis en évidence la nécessité de reformuler l'article 7. Il est vrai qu'au

paragraphe 2 le membre de phrase « si, à défaut, la succession d'États ferait d'elles des apatrides » n'est pas nécessaire et que la phrase qui précède suffit pour codifier le droit d'option. Il est clair cependant que le Rapporteur spécial voulait ainsi souligner que l'octroi du droit d'option est un moyen d'éliminer l'apatridie et que, pour lui, l'essentiel est énoncé au paragraphe 1. Mais le paragraphe 1 prévoit aussi la possibilité pour la personne concernée d'acquérir la nationalité de deux États concernés ou plus, ce qui va bien au-delà du droit d'option tel qu'il est traditionnellement compris et interprété. D'où la nécessité de revoir le texte de l'article 7.

49. M. ELARABY ajoute qu'il serait plus logique d'intervertir l'ordre des paragraphes 1 et 2. L'actuel paragraphe 2, qui définit le droit d'option, devrait figurer au début de l'article.

50. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) fait observer que l'une des règles fondamentales du droit international est le droit souverain des États d'imposer leur nationalité aux personnes concernées résidant sur leur territoire; ils ne sont pas tenus d'accorder un droit d'option à ces personnes. C'est la raison pour laquelle il a opté pour le conditionnel, qui est tout à fait approprié, pour éviter tout conflit avec les règles existantes en la matière et dont la validité est incontestable. C'est pour concilier ce droit souverain des États avec le droit d'option des individus qu'il est demandé aux États concernés, quelle que soit leur politique en matière de pluralité de nationalités, de tenir compte de la volonté des personnes concernées, qui, faute de quoi, seraient en droit d'acquérir deux ou plusieurs nationalités. Les États devraient alors leur permettre d'acquérir la nationalité que ces personnes souhaitent. On peut formuler cette idée différemment mais l'essentiel est d'éviter de donner l'impression que toutes les personnes concernées ont un droit d'option. Il faut limiter la règle à certaines situations et ne pas ouvrir le droit d'option à tout un chacun, et M. Mikulka est d'avis que, sur ce point, la Commission ne peut pas suivre la Déclaration de Venise.

51. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA souscrit sans réserve à la suggestion de M. Elaraby concernant l'agencement des trois paragraphes de l'article 7. Il demeure par ailleurs convaincu qu'il ne serait pas superflu de préciser en quoi consistent les conditions requises mentionnées au paragraphe 1 même si, selon le Rapporteur spécial, il s'agit des conditions visées dans la deuxième partie du projet. Enfin, il faudrait indiquer au paragraphe 3 si l'obligation d'accorder un délai raisonnable existe en vertu du projet d'articles ou en vertu d'un accord ou d'un traité, puisqu'il est question de traité au paragraphe 2.

52. M. CRAWFORD pense, comme M. Lukashuk, que l'article 7 vise à concilier les intérêts des individus et ceux de plusieurs des États concernés. Il est vrai que la Déclaration de Venise, qui prévoit en sa disposition 13 que, dans les cas où l'État prédécesseur continue d'exister, l'État successeur est tenu d'accorder un droit d'option aux personnes concernées, et ce sur la base de considérations ethniques, va bien au-delà de ce que prévoit le droit international général. L'État successeur aurait en quelque sorte le droit de déterminer non seulement sa propre politique en matière de nationalité mais aussi celle de l'État prédécesseur. La Convention européenne sur la nationalité est

beaucoup moins catégorique à cet égard. Un bon nombre de problèmes, y compris celui-ci, soulevés à propos de cet article 7 pourraient être résolus grâce à un remaniement du texte; aussi convient-il de renvoyer cet article au Comité de rédaction.

53. M. ECONOMIDES dit qu'effectivement la disposition 13 de la Déclaration de Venise formule une proposition qui va bien au-delà de tout ce qui est prévu dans les normes de droit international, puisqu'il semble accorder un droit d'option à toute personne qui voudrait l'exercer. Il convient de rappeler cependant que la disposition 14 de la même Déclaration prévoit l'existence d'un droit d'option en cas de lien effectif de caractère ethnique, linguistique ou religieux avec l'État prédécesseur ou avec les États successeurs. Le Rapporteur spécial a évoqué le droit de l'État successeur d'octroyer sa nationalité aux personnes qui résident sur le territoire qui fait l'objet de la succession, mais il peut s'agir d'un ensemble de personnes ou de groupes ethniques qui ne voudront pas nécessairement de cette nationalité. Dans ce cas, l'État successeur doit accorder un droit d'option à ces groupes. La pratique est d'ailleurs très riche sur ce point. Or, l'article 7 proposé traite du droit d'option non pas de groupes mais d'individus. Le problème de fond qui se pose est donc de savoir s'il faut envisager ce droit d'option dans une optique collective, tel qu'il a toujours été exercé dans le cadre de la succession d'États, ou dans une optique individuelle.

Organisation des travaux de la session (*fin**)

[Point 1 de l'ordre du jour]

54. Le PRÉSIDENT, rappelant le paragraphe 6 de la résolution 51/160 de l'Assemblée générale et la possibilité envisagée par le Bureau élargi de constituer un groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (2475^e séance), propose de créer le groupe de travail en question, étant entendu que celui-ci sera appelé uniquement à se prononcer sur l'opportunité de maintenir le sujet à l'ordre du jour de la Commission en précisant les orientations à lui donner, ou de l'abandonner, et à faire rapport à la Commission.

55. Après un débat auquel participent M. BENNOUNA, M. THIAM, M. SIMMA, M. LUKASHUK, M. ELARABY, M. Sreenivasa RAO et M. KATEKA, le PRÉSIDENT constate que la Commission est dans sa majorité favorable à la proposition de créer un groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

* Reprise des débats de la 2479^e séance.

2484^e SÉANCE

Mercredi 28 mai 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États (*suite*) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

PREMIÈRE PARTIE (Principes généraux régissant la nationalité en relation avec la succession d'États) [*suite*]

ARTICLES 7 ET 8 (*fin*)

1. M. GOCO relève qu'au paragraphe 43 du commentaire relatif aux articles 7 (Droit d'option) et 8 (Octroi et retrait de la nationalité une fois exercé le droit d'option) figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/480 et Add.1), ce dernier a rappelé que le Groupe de travail sur la nationalité en relation avec la succession d'États avait indiqué qu'il utilisait l'expression « droit d'option » dans une acception très large recouvrant les deux possibilités d'option, à savoir aussi bien celle d'un choix positif que la faculté de renoncer à une nationalité acquise de plein droit². M. Goco se demande si, au paragraphe 1 de l'article 8, cette expression vise exclusivement un choix positif, ou si elle vise également la possibilité pour une personne qui ne souhaite pas conserver la nationalité de l'État successeur d'y renoncer. Quelles seront les conséquences si ce droit est invoqué ? Comment se fait-il que dans le cas où une personne acquiert volontairement, ou conserve, une nationalité dans les circonstances exposées à l'article 6 (Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État), les conséquences diffèrent apparemment de celles qui découlent de la situation visée au paragraphe 3 de l'article 8 ? L'État est-il aussi tenu d'accorder le droit d'option même si la faculté de renoncer à la nationalité se traduit par le retrait de la nationalité de l'État successeur acquise de plein droit ?

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), annexe, par. 23.